

LIVRET DE MARIAGE

Mariage entre

.....
.....

et

.....
.....

Date de demande :

.....

Date du mariage :

.....

à :



Cadre réservé à l'administration

	Acte n°	Année	
Publication Mairie Tournon sur Rhône le :			
Publication effectuée à l'extérieur le :			
Certificat non-opposition Tournon sur Rhône le :			
Certificat non-opposition de l'extérieur le :			
Officier de l'état civil :			
Compte rendu d'audience	oui non	Compte rendu de non audience	oui non
Presse :	oui non	Contrat de mariage :	oui non
Remise alliances en Mairie :	oui non		
Attestation du notaire fournie :	oui non en attente		
Certificat de coutume ou célibat	oui non		
Livret de famille			
Identité des époux	oui non	Identité des témoins	oui non



Vous vous êtes rencontrés, vous vous êtes choisis, vous avez décidé de vous marier, vous avez la volonté de faire votre vie ensemble.

Le mariage est un acte civique qui tient une place essentielle dans les institutions de la République Française, il vous confère des droits et des devoirs destinés à favoriser la stabilité et la sécurité des familles.

Le mariage c'est aussi un acte public et solennel par lequel vous vous engagez l'un envers l'autre dans la durée, devant et envers la société pour fonder ensemble un foyer.

La cérémonie civile est régie par des règles issues du Code civil ; chacun peut y assister librement : les portes de la mairie sont ouvertes à cette occasion.

Aussi, en cette journée qui restera un moment unique et l'un des plus beaux jours de votre vie, permettez-moi de vous en souhaiter encore bien d'autres et de m'associer à votre bonheur.

Le Maire,
Frédéric SAUSSET

LISTE DES PIÈCES À FOURNIR

POUR CHACUN DES FUTURS ÉPOUX

- | | | | | | |
|--------------------------|--------------------------|---|------------------------------|------------------------------|-------------------------------------|
| ☐ | ☐ | Copie intégrale d'acte de naissance (à demander à la mairie du lieu de naissance) de moins de 3 mois à la date du dépôt du dossier (de moins de 6 mois s'il est délivré en DOM/TOM ou à l'étranger) | | | |
| ☐ | ☐ | Pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport, titre de séjour...) en original | | | |
| ☐ | ☐ | Attestation sur l'honneur de domicile | | | |
| ☐ | ☐ | Justificatif de domicile et/ou de résidence récent (électricité, eau, téléphone, avis d'imposition ou de non-imposition, etc...) | | | |
| ☐ | ☐ | Si les futurs mariés sont domiciliés à l'extérieur, justificatif de domicile (récent) des parents | | | |
| ☐ | ☐ | Si vous êtes hébergé(e) : justificatif de domicile de l'hébergeant accompagné d'une attestation D'hébergement ainsi que d'une copie de la pièce d'identité de l'hébergeant | | | |
| ☐ | ☐ | Inscription sur les listes électorales | ☐ oui | ☐ non | ☐ Changement |
| | | | ☐ oui | ☐ non | ☐ Changement |
| ☐ | ☐ | Charte de bienséance | | | |

POUR CHAQUE TÉMOIN MAJEUR (DE 2 MINIMUM À 4 MAXIMUM)

- | | | |
|--------------------------|--------------------------|--|
| ☐ | ☐ | Copie de la carte nationale d'identité (ou passeport/permis de conduire) |
| ☐ | ☐ | Renseignements à compléter sur le domicile et la profession |

CAS PARTICULIERS

- ☐ **Personnes divorcées** ou dont la précédente union a été annulée : copie intégrale de l'acte de mariage ou de naissance portant mention du divorce datant de moins de 3 mois à la date de célébration du mariage
- ☐ **Personnes veuves** copie intégrale de l'acte de décès du conjoint ou de son acte de naissance portant mention du décès datant de moins de 3 mois à la date de célébration du mariage
- ☐ **Si enfant(s) commun(s)** joindre le livret de famille, et la copie intégrale d'acte de naissance du ou des enfant(s) (à demander à la mairie du lieu de naissance)

POUR LES RESSORTISSANTS ÉTRANGERS (PIÈCES SUPPLÉMENTAIRES)

- ☐ ☐ Certificat de coutume, délivré par le consulat ou l'ambassade du pays en France
- ☐ ☐ Certificat de célibat ou certificat de capacité matrimonial délivré par le consulat ou l'ambassade du Pays en France
- ☐ ☐ Certificat de non-remariage (pour les divorcés) délivré par le consulat ou l'ambassade du pays en France + le jugement définitif de divorce (original + traduction établie par le consulat ou par un traducteur assermenté).

Les pièces originales doivent être datées de moins de 6 mois à la date du mariage. Elles doivent être traduites par un traducteur assermenté (liste auprès des tribunaux)

DÉPÔT DU DOSSIER DE MARIAGE

La présence des deux futurs(es) époux(ses) est obligatoire
lors du dépôt du dossier au service Vie Citoyenne
de la mairie de Tournon-sur-Rhône
au plus tard 1 mois avant la date prévue
pour la cérémonie civile aux horaires suivants :
Du lundi au vendredi de 8 h 30 à 11 h et de 13 h 30 à 17 h.

 04.75.07.83.83

FICHE DE RENSEIGNEMENT ET ATTESTATION SUR L'HONNEUR CONJOINT 1

ÉPOUX/ÉPOUSE

Nom _____ Prénoms _____
Né(e) le _____ à _____
Nationalité _____
Veuf(ve) de _____
Divorcé(e) de _____
Profession _____
Adresse domicile (lieu d'habitation habituel et officiel) _____

Adresse résidence _____
N° de Téléphone portable _____ Mail _____

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX PARENTS

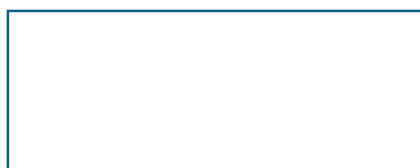
Père Nom _____
Prénoms _____
Si décédé, date du décès _____
Profession _____
Adresse complète _____
Mère Nom de naissance _____
Prénoms _____
Si décédée, date du décès _____
Profession _____
Adresse complète _____

ATTESTE SUR L'HONNEUR

☐ Être célibataire ☐ Être veuf/veuve de _____
☐ Ne pas être remarié(e) ☐ Être divorcé(e) de _____

Et m'engage à déclarer tout modification relative à mon état civil

A _____ le _____



FICHE DE RENSEIGNEMENT ET ATTESTATION SUR L'HONNEUR CONJOINT 2

ÉPOUX/ÉPOUSE

Nom _____ Prénoms _____
Né(e) le _____ à _____
Nationalité _____
Veuf(ve) de _____
Divorcé(e) de _____
Profession _____
Adresse domicile (lieu d'habitation habituel et officiel) _____

Adresse résidence _____
N° de Téléphone portable _____ Mail _____

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX PARENTS

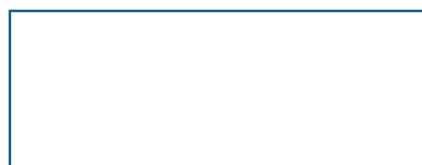
Père Nom _____
Prénoms _____
Si décédé, date du décès _____
Profession _____
Adresse complète _____
Mère Nom de naissance _____
Prénoms _____
Si décédée, date du décès _____
Profession _____
Adresse complète _____

ATTESTE SUR L'HONNEUR

☐ Être célibataire ☐ Être veuf/veuve de _____
☐ Ne pas être remarié(e) ☐ Être divorcé(e) de _____

Et m'engage à déclarer tout modification relative à mon état civil

A _____ le _____



FICHE DE RENSEIGNEMENT ENFANTS

ENFANTS

Nom _____ Prénoms _____

Date de naissance _____ à _____

Nom _____ Prénoms _____

Date de naissance _____ à _____

Nom _____ Prénoms _____

Date de naissance _____ à _____

Nom _____ Prénoms _____

Date de naissance _____ à _____

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

CONTRAT DE MARIAGE

☐ oui

☐ non

Signé par Maître _____
Notaire à _____

Si un contrat de mariage a été signé entre les futurs époux, merci de fournir un certificat notarié.

PUBLICATION DES BANS

Le ban est la publication, par la mairie, de l'annonce officielle d'un mariage. Il contient : prénoms, noms, professions, domiciles des futurs époux, ainsi que le lieu où le mariage est célébré. Il est affiché à la mairie du mariage, ainsi qu'à celle des mairies où l'un ou l'autre des époux est domicilié. Le mariage ne peut pas être célébré avant le 11^{ème} jour suivant la publication.

PARUTION DANS LA PRESSE

Sauf avis contraire de votre part, votre mariage sera annoncé dans la presse locale.

☐ d'accord ☐ pas d'accord

ÉCHANGE D'ALLIANCES LORS DE LA CÉLÉBRATION

☐ oui ☐ non

LIVRET DE FAMILLE

Le livret de famille est délivré aux époux à l'issue de la cérémonie ou automatiquement lors de la naissance du premier enfant d'un couple non marié. Il est ultérieurement et éventuellement complété Lors de la naissance des autres enfants, de la séparation de corps, du divorce et du décès des parents. Le livret de famille doit être tenu à jour par un officier d'état civil.

DÉCLARATION DES TÉMOINS

Chaque marié doit choisir un ou deux témoins adultes

(au maximum quatre témoins pour les deux époux).

Ils sont obligatoirement présents lors de la cérémonie et signeront le registre d'état civil.

PREMIER TÉMOIN (OBLIGATOIRE)

Nom _____
Nom marital _____
Prénoms _____
Profession _____
Adresse complète _____
Ville _____
Pays _____

DEUXIÈME TÉMOIN (OBLIGATOIRE)

Nom _____
Nom marital _____
Prénoms _____
Profession _____
Adresse complète _____
Ville _____
Pays _____

TROISIÈME TÉMOIN (FACULTATIF)

Nom _____
Nom marital _____
Prénoms _____
Profession _____
Adresse complète _____
Ville _____
Pays _____

QUATRIÈME TÉMOIN (FACULTATIF)

Nom _____
Nom marital _____
Prénoms _____
Profession _____
Adresse complète _____
Ville _____
Pays _____

LES ANNIVERSAIRES DE MARIAGE

1 an	<i>Coton</i>	37 ans	<i>Papier</i>
2 ans	<i>Cuir</i>	38 ans	<i>Mercure</i>
3 ans	<i>Froment</i>	39 ans	<i>Crêpe</i>
4 ans	<i>Cire</i>	40 ans	<i>Emeraude</i>
5 ans	<i>Bois</i>	41 ans	<i>Fer</i>
6 ans	<i>Chypre</i>	42 ans	<i>Nacre</i>
7 ans	<i>Laine</i>	43 ans	<i>Flanelle</i>
8 ans	<i>Coquelicot</i>	44 ans	<i>Topaze</i>
9 ans	<i>Faïence</i>	45 ans	<i>Vermeil</i>
10 ans	<i>Étain</i>	46 ans	<i>Lavande</i>
11 ans	<i>Corail</i>	47 ans	<i>Cachemire</i>
12 ans	<i>Soie</i>	48 ans	<i>Améthyste</i>
13 ans	<i>Muguet</i>	49 ans	<i>Cèdre</i>
14 ans	<i>Plomb</i>	50 ans	<i>Or</i>
15 ans	<i>Cristal</i>	51 ans	<i>Camélia</i>
16 ans	<i>Saphir</i>	52 ans	<i>Tourmaline</i>
17 ans	<i>Rose</i>	53 ans	<i>Merisier</i>
18 ans	<i>Turquoise</i>	54 ans	<i>Zibeline</i>
19 ans	<i>Cretonne</i>	55 ans	<i>Orchidées</i>
20 ans	<i>Porcelaine</i>	56 ans	<i>Lapis-lazuli</i>
21 ans	<i>Opale</i>	57 ans	<i>Azalées</i>
22 ans	<i>Bronze</i>	58 ans	<i>Érable</i>
23 ans	<i>Béryl</i>	59 ans	<i>Vison</i>
24 ans	<i>Satin</i>	60 ans	<i>Diamant</i>
25 ans	<i>Argent</i>	61 ans	<i>Platane</i>
26 ans	<i>Jade</i>	62 ans	<i>Ivoire</i>
27 ans	<i>Acajou</i>	63 ans	<i>Lilas</i>
28 ans	<i>Nickel</i>	64 ans	<i>Astrakan</i>
29 ans	<i>Velours</i>	65 ans	<i>Palissandre</i>
30 ans	<i>Perle</i>	66 ans	<i>Jasmin</i>
31 ans	<i>Basane</i>	67 ans	<i>Chinchilla</i>
32 ans	<i>Cuir</i>	68 ans	<i>Granit</i>
33 ans	<i>Porphyre</i>	69 ans	<i>Mélèze</i>
34 ans	<i>Ambre</i>	70 ans	<i>Platine</i>
35 ans	<i>Rubis</i>	80 ans	<i>Chêne</i>
36 ans	<i>Mousseline</i>		

MARIAGE CIVIL

CHARTRE DE BIENSÉANCE

Vous allez prochainement vous marier à la Mairie de Tournon-sur-Rhône. Pour que ce jour de fête se déroule dans les meilleures conditions, nous vous invitons à lire attentivement ce document et à vous engager par votre signature, à en respecter les dispositions.

La charte de bonne conduite comporte un ensemble de règles que vous devez suivre pour que votre mariage concilie convivialité, solennité de l'évènement et respect des lois et règlement.

ACCÈS À L'HÔTEL DE VILLE ET STATIONNEMENT

La célébration de votre union se déroule dans la salle d'Honneur située au 1^{er} étage de l'Hôtel de Ville.

Pour des raisons de sécurité et de liberté de manœuvre, le nombre de places existantes sur le parking devant la mairie est de 15 et de 20 places sur celui sous le Château. Vous pourrez les utiliser en fonction des places libres le samedi lors de votre union.

Pour les autres véhicules, des parkings sur le quai Farconnet ou sur le quai Marc Seguin sont à votre disposition.

DÉROULEMENT DE LA CÉRÉMONIE

Pour assurer le bon déroulement de toutes les cérémonies prévues ce jour-là, vous devez vous présenter à l'heure exacte à laquelle a été fixé votre mariage lors du dépôt du dossier. En cas de retard de votre part, l'horaire de toutes les autres cérémonies sera maintenu, et vous expose à devoir attendre la fin des célébrations prévues dans la demi-journée. En fonction des contraintes de l'officier d'état civil, la cérémonie pourra être ajournée ou reportée à une date ultérieure.

La capacité d'accueil maximale de la salle des mariages étant fixée à 60 dont 54 places assises, vous voudrez bien prendre en compte cette information pour l'accueil de vos invités.

La solennité du mariage impose que la cérémonie ait lieu dans le calme, notamment durant l'énoncé des textes officiels, le discours de l'officier d'état civil et l'échange des consentements qui ne doivent pas être perturbés par des manifestations trop bruyantes.

En cas de comportements démonstratifs inappropriés ou de risques avérés de trouble à l'ordre public, le maire ou l'officier d'état civil suspendra la cérémonie et ne procédera pas au mariage en application de l'article L 2122-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le déploiement de drapeaux et banderoles est interdit à l'intérieur et sur le parvis de la mairie, de même que l'usage des pétards et des fumigènes. Les jets de riz, pétales de rose, confettis papiers (uniquement) sont tolérés, dans la mesure où ils restent modérés à l'extérieur mais sont interdits à l'intérieur du bâtiment.

Les bouteilles d'eau et autres déchets seront déposés dans la corbeille prévue à cet effet dans le hall de l'hôtel de ville.

FIN DE CÉRÉMONIE ET CORTÈGE

Le couple et leurs invités quitteront l'Hôtel de Ville et la place Auguste Faure après la cérémonie afin de ne pas gêner les célébrations suivantes.

Le cortège automobile qui traverse la ville devra circuler sans débordements, dans le respect des riverains, piétons et usagers du domaine public. De manière générale, les mariés et leurs invités doivent bien sûr respecter le Code de la route. L'obstruction de la circulation, l'utilisation des voies de circulation non autorisées sont strictement interdits. Les limitations de vitesse et les feux tricolores doivent être respectés. L'utilisation des espaces publics, parcs, jardins et autres espaces publics est autorisée mais vous devrez veiller à prendre soin des bancs, pelouses et plantations arbustives et florales et à ne pas gêner les promeneurs, familles et enfants qui fréquentent ces lieux.

ENGAGEMENT DES MARIÉS

Les futurs mariés s'engagent par la signature de cette charte à en respecter les principes. Ils portent à la connaissance de leurs familles et leurs convives l'intégralité de son contenu afin qu'elle soit comprise et suivie par l'ensemble des invités.

Ils acceptent en cas de non-respect des termes de cette charte, d'en assumer toutes les conséquences administratives et financières. Enfin, pour faciliter le bon déroulement de la cérémonie, les futurs mariés précisent que le nombre approximatif d'invités attendus à l'Hôtel de Ville est de personnes.

Le Maire et l'ensemble des conseillers municipaux souhaitent aux mariés et à leurs familles une très belle cérémonie et beaucoup de bonheur.

Noms et prénoms des futurs époux :

Et

Date du mariage et heure prévue

Le àh.....

Signature des deux conjoints précédée de la mention « lu et approuvé »

INFORMATIONS SUR LE DROIT À LA FAMILLE

NOM DES ÉPOUX ET DE LEURS ENFANTS

Le mariage est sans effet sur le nom des époux, qui continuent chacun d'avoir pour seul nom officiel celui qui résulte de leur acte de naissance. Toutefois, chacun des époux peut utiliser dans la vie courante, s'il le désire et à titre d'usage, le nom de son conjoint ou adjoindre son nom au sien, dans l'ordre qu'il souhaite.

Les époux choisissent le nom de famille qui est dévolu à leur premier enfant commun lors de la déclaration de naissance, soit le nom du père, soit le nom de la mère, soit leurs deux noms accolés suivant l'ordre qu'ils ont choisi et dans la limite d'un seul nom de famille pour chacun d'eux. Ils remettent le document mentionnant la déclaration de choix de nom à l'officier d'état civil.

En l'absence de déclaration conjointe de choix de nom, l'enfant commun prend le nom de son père. En cas de désaccord sur le nom de l'enfant, l'un des parents peut le signaler à l'officier de l'état civil en produisant un écrit faisant état de son désaccord au plus tard au jour de la déclaration de naissance ou, le cas échéant, au jour de l'établissement simultané de la filiation. L'officier de l'état civil vise le document et le restitue au parent. Dans ce cas, l'enfant prendra le nom de ses deux parents accolés selon l'ordre alphabétique. Le nom dévolu au premier enfant commun est valable pour les autres enfants communs du couple.

La faculté de choix de nom ne peut être exercée qu'une seule fois.

DROITS ET DEVOIRS RESPECTIFS DES ÉPOUX

Les époux se doivent mutuellement respect, fidélité, secours, assistance et s'obligent à une communauté de vie.

Ils assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille. Ils pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir.

Les époux contribuent aux charges du mariage à proportion de leurs facultés respectives. Toutefois, un aménagement de cette contribution peut être prévu par contrat de mariage.

Chacun des époux peut passer seul les contrats qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants. Les dettes ainsi contractées engagent les deux époux, sauf lorsqu'elles sont manifestement excessives.

Chaque époux peut librement exercer une profession, percevoir ses gains et salaires et en disposer après s'être acquitté des charges du mariage.

Chacun des époux peut se faire ouvrir tout compte de dépôt (notamment comptes-chèques postaux, compte bancaire, livret d'épargne) et tout compte de titres en son nom personnel. A l'égard du dépositaire, le déposant est toujours réputé avoir la libre disposition des fonds et des titres en dépôt.

Si l'un des époux se trouve hors d'état de manifester sa volonté ou s'il met en péril les intérêts de la famille, l'autre époux peut faire prendre en justice toutes mesures nécessaires ou même se faire transférer l'administration des biens normalement gérés par son conjoint.

OBLIGATIONS ALIMENTAIRES DUES AUX ÉPOUX ET PAR EUX

Les époux ont l'obligation de nourrir et entretenir leurs enfants. Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque les enfants sont majeurs. Réciproquement, les enfants doivent des aliments à leurs parents qui sont dans le besoin.

Dans les mêmes conditions, les gendres et belles-filles doivent des aliments à leurs beaux-parents. Cette obligation cesse lorsque celui des époux qui créait des liens d'alliance et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés. Réciproquement, les beaux-parents sont tenus de cette obligation envers leurs gendres et belles-filles.

FILIATION

Le mari est présumé être le père de l'enfant né avant le 180^e jour du mariage, de ceux conçus pendant l'union et de ceux nés moins de 300 jours après la dissolution du mariage.

ADOPTION

Les époux peuvent adopter un enfant lorsque le mariage dure depuis plus de deux ans ou lorsque les deux époux ont plus de vingt-huit ans.

L'adoption peut être aussi demandée par un époux âgé de plus de vingt-huit ans avec le consentement de son conjoint.

Un époux peut également adopter l'enfant de son conjoint sous certaines conditions. L'adoption est prononcée à la requête de l'adoptant par le tribunal judiciaire qui vérifie si les conditions posées par la loi sont remplies et si l'adoption est conforme à l'intérêt de l'enfant.

Cette adoption peut être plénière, auquel cas le lien de filiation créé par l'adoption se substitue au lien de filiation d'origine, ou simple, les deux liens de filiation coexistant alors.

L'adoption plénière confère à l'enfant le nom de l'adoptant. En cas d'adoption de l'enfant du conjoint ou d'adoption d'un enfant par deux époux, l'adoptant et son conjoint ou les adoptants choisissent, par déclaration conjointe, le nom de famille dévolu à l'enfant : soit le nom de l'un d'eux, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux, dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux. Cette faculté de choix ne peut être exercée qu'une seule fois. En l'absence de déclaration conjointe mentionnant le choix de nom de l'enfant, celui-ci prend le nom de l'adoptant et de son conjoint ou de chacun des deux adoptants, dans la limite du premier nom de famille pour chacun d'eux, accolés selon l'ordre alphabétique.

En cas d'adoption simple, le nom de l'adoptant est adjoint au nom de l'adopté. Toutefois, si l'adopté est majeur, il doit consentir à cette adjonction. Lorsque l'adopté et l'adoptant, ou l'un d'eux, portent un double nom, le nom conféré à l'adopté résulte de l'adjonction du nom de l'adoptant à son propre nom, dans la limite d'un seul nom pour chacun d'eux. Le choix du nom adjoint ainsi que l'ordre des deux noms appartient à l'adoptant, qui doit recueillir le consentement de l'adopté âgé de plus de treize ans. En cas de désaccord ou à défaut de choix, le nom conféré résulte de l'adjonction en seconde position du premier nom de l'adoptant au premier nom de l'adopté.

En cas d'adoption par deux époux, le nom ajouté au nom de l'adopté est, à la demande des adoptants, celui de l'un d'eux, dans la limite d'un nom. Si l'adopté porte un double nom de famille, le choix du nom conservé

et l'ordre des noms adjoints appartient aux adoptants, qui doivent recueillir le consentement personnel de l'adopté âgé de plus de treize ans. En cas de désaccord ou à défaut de choix, le nom conféré à l'adopté résulte de l'adjonction en seconde position du premier nom des adoptants selon l'ordre alphabétique, au premier nom de l'adopté.

Le tribunal peut toutefois, à la demande de l'adoptant, décider que l'adopté ne portera que le nom de l'adoptant ou, en cas d'adoption de l'enfant du conjoint, que l'adopté conservera son nom d'origine. En cas d'adoption par deux époux, le nom de famille substitué à celui de l'adopté peut, au choix des adoptants, être soit celui de l'un d'eux, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux et dans la limite d'un seul nom pour chacun d'eux. Cette demande peut également être formée postérieurement à l'adoption. Si l'adopté est âgé de plus de treize ans, son consentement est nécessaire.

AUTORITÉ PARENTALE

L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient en commun aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.

A l'égard des tiers, chacun des parents peut accomplir seul les actes usuels qui concernent l'enfant.

Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité.

L'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses grands-parents et autres ascendants. Seul l'intérêt de l'enfant peut faire obstacle à l'exercice de ce droit.

LOGEMENT DES ÉPOUX

Les époux sont cotitulaires du bail qui sert exclusivement à leur habitation, même s'il a été conclu par l'un seulement d'entre eux avant le mariage.

Les époux ne peuvent l'un sans l'autre disposer des droits par lesquels est assuré le logement de la famille (notamment par vente ou résiliation du bail), ni des meubles meublants dont il est garni.

RÉGIME FISCAL

Les époux sont soumis à une imposition commune pour les revenus perçus par chacun d'eux pour l'année entière au cours de laquelle ils se sont mariés et pour les années suivantes. Toutefois, au titre de l'année du mariage et sur option irrévocable, les époux peuvent souscrire deux déclarations distinctes comportant les revenus dont chacun a disposé personnellement pour l'année entière.

Chacun des époux est tenu solidairement avec son conjoint du paiement de l'impôt sur le revenu et de la taxe d'habitation.

REGIME MATRIMONIAL

Les époux peuvent choisir librement leur régime matrimonial en établissant un contrat de mariage devant notaire.

A défaut de contrat, les époux sont soumis automatiquement au régime légal de la communauté.

RÉGIME LEGAL DE LA COMMUNAUTÉ

Les biens acquis par les époux et les revenus sont communs.

Les biens dont chacun des époux était propriétaire avant le mariage et ceux que chacun reçoit par donation ou succession au cours du mariage leur demeurent propres.

Les actes d'administration sur les biens communs peuvent être passés par chacun des époux, à l'exception du bail consenti sur un fonds rural ou un immeuble à usage commercial, industriel ou artisanal dépendant de la communauté qui nécessite l'accord des deux époux.

Les actes de disposition sur les biens communs peuvent être passés par chacun des époux, à l'exception de la donation d'un bien commun, de la vente ou de la constitution d'une garantie sur un immeuble, fonds de commerce, exploitation ou parts de société dépendant de la communauté qui requièrent l'accord des deux. Chaque époux administre et dispose librement de ses biens propres.

La communauté est tenue du paiement des dettes contractées par un époux au cours du mariage.

RÉGIMES CONVENTIONNELS DE COMMUNAUTÉ

Le régime légal de la communauté peut être aménagé par contrat de mariage. Notamment, les époux peuvent prévoir une communauté universelle qui regroupe l'ensemble de leurs biens présents et à venir ou encore prévoir qu'en cas de décès de l'un d'eux il sera attribué au survivant une part inférieure ou supérieure à la moitié de la communauté ou même la totalité des biens communs.

RÉGIME DE LA SÉPARATION DE BIENS

Les biens acquis par chaque époux et les revenus qu'ils perçoivent pendant le mariage leur demeurent personnels. Cependant, les époux peuvent effectuer des achats en indivision.

Les biens sur lesquels aucun des époux ne peut justifier d'une propriété exclusive sont présumés leur appartenir par moitié.

Les dettes contractées par un époux n'engagent pas son conjoint, à l'exception de celles qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants.

RÉGIME DE LA PARTICIPATION AUX ACQUETS

Pendant le mariage, le régime fonctionne comme si les époux étaient mariés sous le régime de la séparation de biens.

Au moment de la dissolution du mariage, la valeur des biens qui ont été acquis pendant l'union est partagée par moitié entre les époux, à l'exclusion de la valeur de ceux qui ont été reçus par donation ou succession.

Les dettes contractées par un époux n'engagent pas son conjoint, à l'exception de celles qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants.

CHANGEMENT DE RÉGIME MATRIMONIAL

Quel que soit le régime matrimonial choisi au moment du mariage, les époux peuvent, dans l'intérêt de la famille, décider de le modifier ou d'en changer par acte notarié. Lorsque l'un ou l'autre des époux a des enfants mineurs sous le régime de l'administration légale, le notaire peut saisir le juge des tutelles s'il estime que le changement de régime matrimonial compromet manifestement et substantiellement les intérêts patrimoniaux du mineur ou porte un préjudice à ceux-ci.

CAS OU L'UN DES CONJOINTS EST DE NATIONALITÉ ÉTRANGÈRE OU A SON DOMICILE À L'ÉTRANGER

Lorsque l'un des conjoints est de nationalité étrangère ou a son domicile à l'étranger, les époux peuvent choisir au moment du mariage, ou au cours de l'union, la loi applicable à leur régime matrimonial.

Cette loi est celle de l'Etat dont l'un des époux a la nationalité ou celle de l'Etat sur le territoire duquel l'un des époux a ou aura sa résidence habituelle après le mariage. A défaut de cette désignation, le régime matrimonial est soumis à la loi interne de l'Etat sur le territoire duquel les époux établissent leur première résidence habituelle après le mariage, sous réserve de certaines exceptions.

DROITS DU CONJOINT SURVIVANT

Le conjoint hérite en pleine propriété d'une partie de la succession quels que soient les membres de la famille laissés par le défunt, sous réserve des actes de disposition à titre gratuit (donation ou testament) consentis par l'époux prédécédé à d'autres personnes.

En présence d'enfants ou de descendants, le conjoint hérite d'un quart en propriété. Lorsque les enfants sont issus des deux époux, le conjoint peut choisir de recevoir l'usufruit de la totalité des biens existants, plutôt qu'un quart en propriété. Dans ce dernier cas, une conversion en rente viagère de l'usufruit peut être demandée par l'un des héritiers nus-propriétaires ou par le conjoint lui-même.

En présence des parents du défunt, le conjoint reçoit la moitié en propriété. En cas de prédécès de l'un des parents, le conjoint hérite des trois quarts.

A défaut d'enfants, de descendants et des parents, le conjoint survivant hérite de l'entière succession.

Au décès de l'un des époux, le conjoint survivant peut rester dans le logement qu'il occupe pendant un an.

Lorsque le logement appartient aux époux ou dépend de la succession, il s'agit d'une jouissance gratuite.

Lorsque le logement est loué, la succession doit rembourser les loyers au conjoint survivant.

Au cours de ce délai d'un an, le conjoint peut demander à bénéficier de droits viagers d'habitation sur le logement et d'usage sur le mobilier. La valeur de ces droits viagers s'impute sur la valeur de la part successorale éventuellement recueillie par le conjoint survivant.

Lorsque le logement est loué, le conjoint devient le bénéficiaire exclusif du droit au bail dont les époux étaient cotitulaires.

En cas de partage, le conjoint survivant bénéficie d'une attribution préférentielle de droit du local d'habitation où il avait sa résidence à l'époque du décès et du mobilier le garnissant.

Les droits du conjoint survivant peuvent être aménagés par contrat de mariage, donation ou testament.

Toutefois, en toute hypothèse, lorsque le défunt ne laisse que des parents éloignés, un quart de la succession est réservé au conjoint survivant.

MARIE DE TOURNON-SUR-RHÔNE

Service Vie Citoyenne

2 PLACE AUGUSTE FAURE

CS 40092

07300 TOURNON-SUR-RHÔNE

☎ 04 75 07 83 83

✉ viemocitoyenne@tournon-sur-rhone.fr

► tournon-sur-rhone.fr

